



**Programme des Nations  
Unies pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour  
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.  
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.10/22  
22 juillet 2003

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER  
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT  
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS  
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI  
FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Dixième session

Genève, 17-21 novembre 2003

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions découlant de la Conférence de plénipotentiaires :  
appui à l'application de la Convention**

**ECHANGE D'INFORMATIONS : CREATION D'UN CENTRE D'ECHANGE ELECTRONIQUE**

Note du secrétariat

Introduction

1. La présente note a pour but d'informer le Comité de négociation intergouvernemental des mesures prises par le secrétariat pour promouvoir l'échange d'informations sur les produits chimiques soumis à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause.

A. Rappel

2. Le Document d'orientation de décision est la principale source d'informations sur les produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire. Ce document est établi sur la base des renseignements fournis par au moins deux pays soumettant des notifications à l'appui de leurs mesures de réglementation finales visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique. Ces renseignements sont complétés par d'autres informations provenant d'études internationales pertinentes, telles que celles de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), du Programme international sur la sécurité chimique (PISC) et de l'Agence internationale pour la recherche sur le cancer (AIRC).

\* UNEP/FAO/PIC/INC.10/1.

3. A sa troisième session, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a constaté que les informations concernant d'autres évaluations ou solutions de remplacement des produits chimiques évoluaient sans cesse et qu'il n'était guère possible de mettre à jour continuellement le Document d'orientation de décision. C'est pourquoi il a proposé que ces informations soient affichées sur le site Internet de la Convention et diffusées par l'intermédiaire de la Circulaire PIC (voir le rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session paru sous la cote UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/19, par. 44).

4. A sa quatrième session, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques s'est penché sur l'établissement des Documents d'orientation de décision. Il a réitéré que ces documents avaient pour but de faire connaître les décisions visant à réglementer un produit chimique donné, prises par les pays soumettant des notifications de mesures de réglementation finales, et que ce document était complété, le cas échéant, par des informations universellement reconnues concernant ce même produit chimique (voir le rapport du Comité sur les travaux de sa quatrième session paru sous la cote UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/18, par. 38).

5. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a reconnu que le Document d'orientation de décision n'était pas la seule source d'informations, et que donc les évaluations et informations nationales sur l'atténuation des risques fournies par les Parties autres que les Parties ayant soumis la notification initiale pouvaient être affichées sur le site Internet de la Convention de Rotterdam. Le Comité a admis que le Document d'orientation de décision ne contenait que les renseignements fournis par les Parties qui avaient soumis une notification initiale ainsi que les informations internationales disponibles au moment où avait été établi le Document et que ce dernier n'était ni actualisé ni révisé après son adoption par le Comité de négociation intergouvernemental.

6. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a reconnu qu'il pouvait y avoir d'autres évaluations des risques réalisées par les Parties ayant pris des mesures de réglementation visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique, ainsi que par d'autres entités n'ayant ni interdit ni réglementé strictement ce produit chimique. Il était utile de faire connaître ces évaluations des risques pour aider les Parties à prendre leurs décisions au sujet du produit chimique considéré; le Comité a donc conclu que les évaluations des risques ou informations sur les mesures d'atténuation des risques communiquées par les Parties devaient être affichées sur le site Internet de la Convention de Rotterdam si elles étaient soumises par la Partie notifiante.

7. Comme suite aux débats au sein du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, le secrétariat a doté le site Internet de la Convention de Rotterdam d'un mécanisme qui permet de publier des informations sur les évaluations nationales et sur les solutions de remplacement des produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire. Ce mécanisme d'échange d'informations n'acceptera que les informations fournies par les Parties, qui seront affichées telles quelles. La communication de ces informations sous forme électronique faciliterait la tâche du secrétariat. Un déni de responsabilité accompagnera cette section du site Internet, précisant que toutes les informations disponibles sont reproduites telles que fournies par les Parties et que le secrétariat n'assume donc aucune responsabilité pour leur exactitude. Vu que l'accès au réseau Internet est limité dans certains pays, une liste des informations affichées au cours des six mois écoulés figurera dans la Circulaire PIC.

8. On notera également que le centre d'échange est conforme à l'article 14 de la Convention de Rotterdam, qui stipule que les Parties doivent faciliter l'échange de renseignements (scientifiques, techniques, économiques et juridiques) sur les produits chimiques entrant dans le champ d'application de la Convention. L'article 14 stipule également que les Parties facilitent la diffusion d'informations publiques sur les mesures de réglementation nationales intéressant les objectifs de la Convention. Ces informations peuvent être fournies aux autres Parties directement ou par l'intermédiaire du secrétariat.

9. Le centre d'échange a été mis en place sur la base de l'expérience du secrétariat. Cette activité supplémentaire devrait être gérable dans les limites du budget actuel; cependant, au cas où le volume de l'information fournie par les Parties dépasserait considérablement les prévisions, il faudra peut-être revoir ce budget à l'avenir.

B. Mesure que pourrait prendre le Comité

10. Le Comité de négociation intergouvernemental est invité à prendre acte de la création du centre d'échange sur les produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire, sur le site Internet de la Convention de Rotterdam. Le secrétariat souhaiterait recevoir des observations sur l'utilité que revêt l'information fournie pour les Parties ainsi que sur toute autre question découlant du fonctionnement du centre d'échange.

-----